

Procédure de sélection préalable d'ambulants glaciers pour la saison estivale

Contexte réglementaire :

-Application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 portant sur la mise en concurrence préalable à l'occupation du domaine public

-articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques qui impose à l'autorité compétente d'organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester et ce pour toute exploitation commerciale du domaine public.

Objet de la publicité :

Mise à disposition d'emplacements sur le territoire n'excédant pas une emprise de plus de 8 m² environ pour y exercer l'activité de glacier durant la saison estivale (13 juin au 13 septembre 2026 inclus).

Mode de passation :

Procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'un permis de stationnement pour une occupation du domaine public à vocation économique. Il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une concession de service public, ni d'une concession de travaux.

Emplacements proposés :

-En centre-ville, emplacement rue Emile Zola (modification éventuelle de l'emplacement sur quelques mètres si nécessaire)

-En centre-ville, place de la Libération

-Au Parc des Moulins (à proximité de l'aire de jeux d'eau)

Durée de la mise à disposition :

Emplacements mis à disposition sur la période située entre le 13 juin et le 13 septembre 2026.

Modalités de mises à disposition de l'espace public :

Aucun autre stand de vente n'est autorisé en dehors de la vente de glaces.

Redevance de l'occupation du domaine public :

Tarif plancher pour l'emplacement proposé rue Émile Zola : 18.00 €/jour

Tarif plancher pour l'emplacement proposé place de la Libération : 18.00 €/jour

Tarif plancher pour l'emplacement proposé au Parc des Moulins : 12.00 €/jour

Chaque candidat peut faire une proposition de redevance d'un montant supérieur (tarif/jour)

Electricité :

Autonomie électrique du commerçant pour les emplacements du centre-ville : rue Emile Zola et place de la Libération.

Branchement électrique fourni pour l'emplacement situé au Parc des Moulins.

Autres précisions :

Il est précisé que la ville peut, lorsqu'elle le juge nécessaire et dans le cadre d'animations ponctuelles, demander le retrait provisoire de l'occupant (non facturé)

Le permis de stationnement est strictement personnel. Le bénéficiaire ne pourra céder à quiconque et à quelque titre que ce soit son autorisation sous peine de résiliation immédiate.

Autorisation délivrée à titre précaire et révocable, le bénéficiaire ne détient aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation.

-Etat des lieux :

=> Un état des lieux de l'emprise mise à disposition sera établi contradictoirement entre la Ville de Troyes et le titulaire de l'autorisation. En aucun cas, le permissionnaire ne pourra effectuer des travaux touchant à la superstructure du domaine public (scellement au sol de matériel, piquetage au sol, marquage au sol de toute sorte par exemple) sous peine de résiliation de l'autorisation

=> État des lieux sortants : l'occupant devra laisser les lieux occupés en bon état d'entretien et de réparation. Au jour du départ du titulaire, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux de sortie qui comportera le cas échéant le relevé des réparations, remises en état incombant au titulaire et non réalisées.

Dans l'hypothèse où l'état des lieux mentionnerait l'existence de réparations et/ou remises en état à la charge du bénéficiaire, la Ville procédera au recouvrement auprès du bénéficiaire, sur présentation des factures, du montant des travaux qu'elle aura dû réaliser en lieu et place du bénéficiaire. En cas d'absence du bénéficiaire lors de l'état des lieux de sortie ou de refus de signature, les dispositions citées ci-dessus lui seront également applicables, après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

-La Ville de Troyes avertira le titulaire par tous moyens mis à sa disposition de la réalisation de travaux rendant impossible l'exploitation de la structure ou nécessitant son démontage. En cas d'interruption de l'exploitation inférieure à 15 jours, aucune exonération de redevance ne pourra être réclamée à la Ville du fait de cette interruption, ni évoquée une éventuelle perte d'exploitation.

-Le bénéficiaire prendra possession de l'emplacement dans l'état où il se trouve à la date de la visite obligatoire (valant état des lieux d'entrée). Il ne pourra exercer aucun recours, ni réclamer aucune indemnité, soit pour mauvais état du sol, pour raison de vice ou défauts apparents ou cachés ou défaut d'entretien.

-L'occupant sera présent aux heures d'ouverture au public. Le bénéficiaire est seul responsable de la sécurité et de la surveillance du stand/de la structure.

-Propreté et entretien des lieux : le bénéficiaire s'engage à maintenir en parfait état d'entretien et de propreté l'emplacement mis à sa disposition et de ses abords immédiats. L'occupant sera tenu d'effectuer sans délai et à ses frais toutes mises en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution des réglementations et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

-À tout moment pendant la durée de l'exploitation des espaces occupés, la Ville se réserve, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle sanitaire ou encore un contrôle du respect de mesures de sécurité, de bruit ou un contrôle de la qualité des produits et prestations proposées. Tout obstacle à ce contrôle par le bénéficiaire de l'autorisation ou toute autre personne désignée par ses soins entraînera le retrait de l'autorisation.

-en cas d'absence du titulaire, le commerce pourra être exploité exceptionnellement par un membre de la famille.

Résiliation :

La résiliation du permis de stationnement accordé pourra être prononcée par la Collectivité pour tout motif d'intérêt général faisant obstacle à la poursuite de ce dernier. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le bénéficiaire du permis de stationnement ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 5 jours.

Par ailleurs, par lettre recommandée avec accusé de réception et après une mise en demeure restée infructueuse (le cas échéant), le permis de stationnement pourra également être résilié dans les cas suivants :

- de désordres, nuisances et plaintes provoqués par l'installation et les conditions d'exploitations ;

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition ;

- changement d'affectation ou utilisation différente (même provisoirement) de celle prévue au sein du permis de stationnement ;

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité ;

- infraction aux réglementations en vigueur ;

- non-paiement de la redevance aux échéances prévues ;

- inexécution ou manquement du permissionnaire à l'une des obligations prévues dans le permis de stationnement.

En revanche, le permis de stationnement sera résilié, de plein droit, dans les cas suivants :

- liquidation judiciaire du bénéficiaire du permis de stationnement ;

- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

- décès du bénéficiaire de l'autorisation.

La résiliation, quel que soit le motif, n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire du permis de stationnement.

La redevance prévue reste due dès l'engagement de l'occupant et ce pour la durée de l'occupation. L'occupant qui cesse son activité ne pourra donc se prévaloir auprès de la collectivité d'aucune demande de révision des conditions tarifaires.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée, la redevance reste due pour les périodes d'inactivité.

Toutes ces dispositions seront mentionnées dans le permis de stationnement qui sera délivré au bénéficiaire lequel le liera contractuellement à la Ville.

Pièces à transmettre avec le dépôt de la candidature

Carte de commerçant ambulant ou extrait K-Bis de moins de 3 mois ou un extrait du registre de métiers ou une déclaration d'auto-entrepreneur + SIRET

Assurances

Copie Pièce d'identité de l'exploitant

Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire exploitant

Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers

Critère de sélection /emplacement

-présentation et esthétique du métier (photo à l'appui, dimensions du métier etc...) sur 4 points

-origine/diversité des produits proposés à la vente et type de distribution (bac etc...) sur 2 points

-nombre de jours d'ouverture (sur 2 points) : le candidat indiquera les possibilités maximales d'ouverture de son activité sur la période indiquée en 1^{ère} page.

-présentation du commerçant et de son activité sur 1 point

-proposition d'un montant au-delà du tarif plancher sur 1 point

*Pour les 2 emplacements du centre-ville, la mise à disposition maximale possible est du 13 juin au 13 septembre 2026, tous les jours sans interruption de 12h00 à 20h00. **L'occupant s'engage à ouvrir son commerce au minimum 30 jours compris sur toute la période et sur le créneau journalier minimum de 14h à 19h. En conséquence, 30 jours a minima seront facturés.**

*Pour l'emplacement au Parc des Moulins, la mise à disposition maximale possible est du 13 juin au 13 septembre 2026. Pour juin et septembre : les mercredis, samedis et dimanches de 14h00 à 19h30. Pour juillet/août : tous les jours de 12h00 à 19h30. **L'occupant s'engage à ouvrir son commerce au minimum 20 jours compris sur toute la période et sur le créneau journalier minimum de 14h à 19h. En conséquence, 20 jours a minima seront facturés.**

Si l'application des critères fait apparaître deux fois la même note, il sera fait application du critère « dépôt des candidatures » pour départager les candidats c'est-à-dire que la date et l'heure de l'offre présentée primera.

Date limite de réception des dossiers de candidatures : le vendredi 22 mai 2026 à 17h00

Dépôts des dossiers :

Le dépôt des dossiers se fera aux jours et heures d'ouverture du service Occupation du Domaine Public, **du lundi au vendredi de 8h30-12h00 et de 13h30-17h30** contre récépissé de dépôt ou par lettre LRAR. Il pourra également se faire par courriel

(commerce-artisanat@ville-troyes.fr) étant précisé que seront pris en compte la date et l'heure de réception effectifs sur cette boîte mail.

Renseignements et visites :

Les renseignements relatifs à cette procédure pourront être obtenus auprès de la
Direction Occupation du Domaine Public/Commerce/Animations du centre ville
Service occupation du domaine public
Hôtel de Ville
Place Alexandre Israël
Tel : 03.25.42.68.34

Une visite du site pourra être organisée sur demande du candidat en amont du dépôt de la candidature et de l'offre.

Après sélection, une visite sera imposée par le service Occupation du Domaine Public avant toute installation du candidat retenu.